
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme DERRMANN
TEL. 87.34.88.98 MD/CF
R 9400161

A R R E T E

N° 94 AG/2 - 247
en date du - 1 JUIN 1994

autorisant la Société SOLLAC-FLORANGE à
poursuivre l'exploitation de son gazomètre de
l'usine de SEREMANGE-ERZANGE et régissant le
transport de gaz vers la Centrale Sidérurgique de
RICHEMONT

* * *
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
* * *

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3 - 26 en date du 15 janvier 1981 autorisant la Société SOLLAC à exploiter, dans son usine de SEREMANGE, située sur le territoire des communes de SEREMANGE et HAYANGE, une aciérie à l'oxygène comprenant deux convertisseurs LWS, un atelier de coulée continue de l'acier et un dépôt d'hydrocarbures liquides comprenant un réservoir de 1220 m3 de fuel-oil domestique et 3 réservoirs de fuel-oil lourd d'une capacité unitaire de 1220 m3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3 - 25 en date du 11 janvier 1984 autorisant la Société SOLLAC à mettre en place un gazomètre dans son usine de SEREMANGE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 février 1994 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 avril 1994 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1 :

Les prescriptions ci-après complètent l'arrêté n° 81-AG/3 - 26 du 15 janvier 1981 susvisé, relatif au site de SOLLAC-FLORANGE, pour ce qui concerne l'unité de collecte, de stockage et de traitement du gaz combustible récupérable produit par son aciérie de SEREMANGE.

Elles remplacent et annulent les prescriptions de l'arrêté n° 84.AG/3-25, en date du 11 janvier 1984 autorisant SOLLAC FLORANGE à mettre en place un gazomètre dans son usine de SEREMANGE.

Article 2 :

SOLLAC, dont le siège social est à PUTEAUX, Immeuble Elysées - La Défense, 29, le Parvis - 92800, est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son usine de SEREMANGE sise sur le territoire des communes de SEREMANGE - ERZANGE et de HAYANGE :

- une installation de collecte, de stockage et de traitement du gaz combustible produit par l'aciérie, comprenant notamment un gazomètre de 60.000 m³ ;
- une torchère avant récupération permettant de brûler le cas échéant, le gaz produit ;
- tous les équipements annexes nécessaires pour l'exploitation.

La production annuelle de gaz est de l'ordre de 200.10⁶ m³/an pour une production d'acier de 2,4 Mt.

Article 3 :

L'ensemble des installations est visé dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique :

...

L'aire d'implantation du gazomètre et du compresseur est clôturée. Elle est protégée, hors accès, par une glissière pouvant s'opposer efficacement à toute pénétration accidentelle dans l'encainte de l'unité par des engins mobiles (véhicules routiers, matériels de travaux publics) susceptibles de circuler à proximité.

Article 5 :

L'électrofiltre, le surpresseur, la station électrique et la cabine de contrôle de l'unité sont situés à 17 m du gazomètre.

Article 6 :

La cuve du gazomètre est étanche. Les fondations sont largement calculées pour éviter tout danger d'affaissement ou de fissuration.

Article 7 :

La cloche est construite en tôles solidement assemblées, suivant les règles de l'art, par un procédé assurant à l'ouvrage toute l'étanchéité requise. Sa stabilité pendant ses déplacements verticaux est assurée par des guides qui sont entretenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 8 :

Toutes dispositions sont prises pour protéger efficacement contre la corrosion toutes les parties métalliques des installations non soumises à l'usure.

Les canalisations de gaz et l'aire du gazomètre doivent être protégées des chocs éventuels (véhicules, grues, etc...)

Article 9 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'unité de récupération de gaz de l'aciérie de SEREMANGE.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

...

Elle comprendra :

- pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la maintenance et d'inspection ;
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien : y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, crise, essais périodiques y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
- la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

Cette organisation sera mise en place dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 :

En aucun cas, la teneur en oxygène dans le gaz collecté ne pourra dépasser les limites suivantes :

- 4 % en valeur instantanée mesurée directement en amont de la vanne 3 voies,
- 2 % dans le gazomètre et dans le circuit aval, valeur mesurée en aval de la vanne 3 voies.

Le dispositif d'aiguillage (vanne 3 voies) du gaz fonctionnera en sécurité positive.

Article 15 :

L'installation sera équipée de dispositifs de coupure du circuit de récupération en nombre suffisant, pour permettre d'isoler individuellement les équipements suivants : gazomètre, ensemble constitué du groupe électrofiltre et du surpresseur. Les organes de coupure, ainsi que les dispositifs de mesure de la teneur en oxygène et de commande de la vanne 3 voies seront entretenus en bon état. Ils seront contrôlés et essayés périodiquement.

Article 16 :

Un dispositif approprié placé en amont du gazomètre contrôle à chaque instant la pression du gazomètre.

Article 20 :

Les feux nus seront interdits dans l'enceinte clôturée du gazomètre et sous les conduites. Cette interdiction sera affichée dans l'installation et à ses accès.

L'exécution de tout travail à l'intérieur de l'unité nécessitant la mise en oeuvre de feux nus ou pouvant produire des étincelles tel que le meulage de pièces métalliques, sera préalablement soumise à l'octroi d'une autorisation accordée par les responsables compétents désignés par l'exploitant pour ce faire et à l'établissement des consignes particulières.

Article 21 :

L'utilisation de moteurs thermiques non protégés par un dispositif anti-emballement en atmosphère chargée de gaz combustibles est exceptionnellement admise sous réserve de l'octroi d'autorisation par les responsables précédemment cités et de l'établissement de consignes particulières.

Article 22 :

Tout stockage de matière combustible ou comburante est interdit dans l'enceinte du gazomètre.

Article 23 :

Une piste carrossable est aménagée autour du gazomètre pour faciliter l'intervention des secours.

Article 24 :

Des détecteurs d'oxyde de carbone seront implantés dans l'unité. Ceux-ci commanderont automatiquement des alarmes conformément à l'article 42 de l'arrêté préfectoral.

Article 25 :

Deux bornes d'incendie au moins, d'un type normalisé, seront disponibles à proximité du gazomètre.

Deux extincteurs portatifs pour feux électriques seront disponibles à proximité de l'ensemble constitué par la cabine de contrôle, l'électrofiltre et le surpresseur.

Article 32 :

Le dépoussiérage est réalisé au moyen de deux rampes d'arrosage situées dans la cheminée, puis par un saturateur comportant deux séries de rampes d'arrosage. L'eau sera évacuée vers un poste de décantation par l'intermédiaire de gardes hydrauliques.

Article 33 :

Le niveau de l'eau dans les gardes hydrauliques est sous contrôle permanent. Une alarme se déclenchera si le niveau bas est atteint et entraîne le passage du système de récupération de gaz en combustion totale.

Des indicateurs de fin de course sur les vannes de vidange contrôlent des gardes hydrauliques.

Article 34 :

La teneur en oxygène à la sortie de la vanne 3 voies sur le tronçon de récupération commun avant le gazomètre est contrôlée en continu. Toute teneur d'oxygène supérieure à 2 % entraîne l'arrêt automatique de la récupération.

3. - Risques propres à la récupération

Article 35 :

Le gaz capté est orienté par un outil d'aiguillage vers une torchère ou vers un gazomètre. Cet organe est composé d'une vanne 3 voies et d'un joint hydraulique afin d'assurer un isolement total du circuit.

Article 36 :

La récupération du gaz ne peut s'effectuer que si toutes les conditions requises sont réalisées simultanément. Celles-ci donneront lieu à l'établissement d'un document au sein duquel figurera l'ensemble des points vérifiés qui conditionne l'exécution manuelle ou automatique de la récupération.

Article 37 :

Au cours de la récupération si l'une des conditions n'est plus respectée le retour ou rejet à la torchère doit être immédiat.

Article 41 :

Quatre prises d'air pour analyse seront disposées autour du gazomètre à des endroits judicieusement choisis et en accord avec l'inspecteur des installations classées. Celles-ci seront reliées à un analyseur CO avec un seuil de préalarme à 300 ppm et un seuil d'alarme à 800 ppm.

Le seuil de préalarme déclenche :

- une alarme sonore et visuelle dans la zone du gazomètre,
- une alarme sonore et visuelle au dispatching du service énergie de Patural,
- une alarme sonore et visuelle au poste de commande des convertisseurs.

Le seuil d'alarme conditionne l'arrêt du surpresseur, la fermeture des vannes amont et aval du gazomètre, l'arrêt de la récupération, l'alarme en gare de THIONVILLE (afin de bloquer les trains), l'alerte des pompiers de l'usine et le centre de secours de THIONVILLE.

Article 42 :

Le gazomètre doit être relié en permanence à la torchère de Patural. L'interruption de cette liaison pour travaux (par exemple) fera l'objet de consignes particulières.

Il doit pouvoir être isolé de son alimentation par l'intermédiaire des vannes motorisées à fermeture rapide.

Article 43 :

Le niveau d'eau dans le gazomètre fait l'objet d'une mesure en continu et d'une alarme niveau bas.

Article 44 :

La liaison de 20 mètres entre le gazomètre et l'électrofiltre fait l'objet de contrôles renforcés d'étanchéité. Toute anomalie entraîne la décision d'arrêt des envois de gaz.

Article 45 :

Le contrôle des défauts du surpresseur est retransmis en permanence. Toute anomalie (arrêt, vibration...) entraîne le déclenchement du surpresseur, la fermeture de la vanne aval et au besoin (si il y a risque de présence de CO dans le milieu ambiant) la fermeture de la vanne amont.

Article 52 :

Les producteurs et consommateurs doivent pouvoir être isolés par des vannes motorisées commandables à partir du dispatching de Patural.

Des vannes de sectionnement à fermeture rapide (≤ 1 mn) et à commande à distance seront placées sur les canalisations pour isoler des portions de circuit. L'exploitant prendra les dispositions pour réaliser ces travaux dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Les modalités de réalisation feront l'objet d'une présentation à l'Inspecteur des Installations classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 53 :

Les liaisons entre les convertisseurs et la vanne 3 voies, entre la vanne 3 voies et le gazomètre sont à considérer comme "non ruptibles" en conséquence, elles doivent faire l'objet de contrôles renforcés de leur bon état.

Article 54 :

L'inspection du réseau extérieur et en particulier des joints de dilatation s'effectuera au moins une fois par an.

Les pots de purge à risque seront inspectés chaque semaine.

Des contrôles non destructifs seront mis en oeuvre pour attester du bon état du matériel.

L'ensemble de ces contrôles sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 55 :

L'ensemble des mesures de débit et de pression du gaz ainsi que les alarmes délivrées par les détecteurs de CO seront reliés à un système d'acquisition et de traitement de données permettant de vérifier quasiment en temps réel la cohérence de mesure. Celui-ci signalera à l'opérateur du dispatching de Patural par une alarme toute anomalie.

5. - Risques propres aux torchères des convertisseurs

TITRE III - MOYENS D'ANALYSES ET DE CONTROLES

Article 63 :

Les nombreuses mesures de débit gaz, de niveaux d'eau dans les gardes, de composition du gaz, les détecteurs d'ouverture et de fermeture des vannes donneront tous des signaux rassemblés et gérés par des automates permettant un contrôle continu de l'état de l'installation.

Article 64 :

L'ensemble des analyseurs de gaz sont vus et entretenus aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'éviter toute défektivité des mesures. La visite, le contrôle des équipements, l'entretien des lignes de prélèvements, l'étalonnage des appareils, le contrôle des alarmes et transmissions donneront lieu à des annotations dans un rapport mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

Article 65 :

Une procédure de validation des mesures de gaz faite par les analyseurs est mise en place afin de garantir une fiabilité des informations des enregistrements.

Article 66 :

L'aciérie mettra à disposition de son personnel à des fins de protection des détecteurs portatifs de CO ainsi que des appareils respiratoires afin de pallier un accident éventuel.

Les consignes de travail prévoieront impérativement le port de détecteur de gaz dans les zones à risques.

Des procédures d'alerte seront définies et présentées à l'ensemble du personnel.

TITRE IV - POLLUTION DES EAUX

Article 67 :

Les eaux de lavage des plaques de l'électrofiltre seront évacuées vers la station d'épuration des eaux de dépoussiérage de l'aciérie. Le circuit d'évacuation de ces eaux sera aménagé de manière à permettre des prélèvements.

Article 73 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE VI : MESURES d'URGENCE

1. - P.O.I. et mesures d'urgence

Article 74 :

L'exploitant établira un plan d'opération interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, sera transmis au Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) et à l'inspecteur des installations classées dans les douze mois suivant la parution de cet arrêté. Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 75 :

Les actualisations de ce plan seront adressées à l'inspecteur des installations classées et au SIRACEDPC au plus tard tous les 5 ans.

Article 76 :

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan de secours spécialisé en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

Article 77 :

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 incombent à l'exploitant dans le cadre des plans d'urgence, et en particulier dans le plan de secours spécialisé. Elles concernent notamment :

...

Des manches à air éclairées seront implantées sur le site et devront être visibles des opérateurs et aux abords de la zone du gazomètre.

Les capteurs météorologiques pourront être communs à plusieurs installations.

2. - Information

Article 81 :

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 82 :

L'exploitant distribuera à la population, par l'intermédiaire des municipalités d'HAYANGE et de SEREMANGE-ERZANGE, une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette sera présentée à la DRIRE et au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

Cette plaquette sera établie en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 83 :

A la demande de tout industriel extérieur voulant s'implanter dans le périmètre de protection, l'exploitant indiquera les moyens de protection, et de détection individuel permettant aux employés présents sur le site d'exercer leur activité en toute sécurité.

De plus, il leur sera donné toute information nécessaire à la connaissance des risques encourus par la présence du gaz proche de leur lieu de travail.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 84 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 85 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 86 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 87 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SEREMANGE-ERZANGE et de HAYANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 88 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 89 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 90 - Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
- MM. les Maires de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 1^{er} JUIN 1994

LE PREFET,

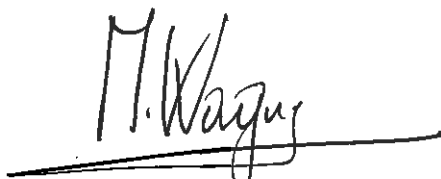
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER